



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 346

Contrat de prestation artistique – Atelier corporel et musical – Millau en Jazz

SERVICE EMETTEUR : MESA

AR envoi PREFECTURE

03 DEC. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant que la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA propose un partenariat avec l'association Millau en Jazz autour de la programmation de spectacles et ateliers artistiques pour les tout petits avec le collectif Tutti,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer un atelier d'éveil corporel et musical avec un artiste du collectif Tutti,

Considérant que cette action doit faire l'objet de contrats de prestation fixant le cadre juridique,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat suivant et ses éventuels avenants pour le partenariat avec l'association Millau en Jazz et l'intervention d'un artiste du collectif Tutti le 18 décembre 2024 au sein de la MESA pour un montant de 200€.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le montant total de la prise en charge de cette prestation est de 200€.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau 2024.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Millau en Jazz.

Fait à Millau, le 28 novembre 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL



DECISION N°2024 / 345

Contrat de Cession des droits d'exploitation du spectacle « La Kermesse » de la Compagnie La Machine dans le cadre des animations du festival Bonheurs d'Hiver 2024

Service Affaires
Juridiques

Service émetteur : CultureR envoi PREFECTURE

03 DEC. 2024

La Maire de Millau

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau et sa volonté d'animer le festival « Bonheurs d'hiver 2024 »,

Considérant que la Ville de Millau souhaite organiser, dans le cadre du festival « Bonheurs d'hiver », différents styles de spectacles : déambulations, spectacles de feu etc...

Considérant que le spectacle La Kermesse proposé par La Compagnie la Machine (domiciliée à, 2 boulevard Léon Bureau 44 200 NANTES) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants à intervenir avec Madame Cathéie SAUDRAY, Directrice administrative et financière de la Compagnie La Machine nommée ci-dessus, pour deux journées de représentation du spectacle « La Kermesse » les 15 et 16 décembre 2024 au Quai Sully-Chaliès à Millau.

Article 2 :

L'association est assujettie à la TVA à hauteur de 5,5%. Le coût total et réel pour les deux journées de représentation susvisées s'élève à 25 000 euros HT + 1 375 euros de TVA à 5.5% + 2 504.70 euros TTC de défraiement pour les repas (121 repas x 20.70€ au plafond de la convention collective, SYNDEAC), soit un total de 28.879,70 euros, auxquelles s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la Ville.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à la compagnie nommée ci-dessus, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services à la Population et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association nommée ci-dessus.

Fait à Millau, le 28 novembre 2024

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**


Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 344

Contrat de prestation de service dans le cadre du

Festival Bonheurs d'hiver

SARL ROC ET CANYON

AR envoi PREFECTURE

03 DEC. 2024

SERVICE EMETTEUR : Direction des affaires culturelles

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau et sa volonté d'animer le festival « Bonheurs d'hiver 2024 »,

Considérant que la Ville de Millau souhaite organiser, dans le cadre du festival « Bonheurs d'hiver », différentes animations dont la descente en tyrolienne du Père Noël et du Renne.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de prestation de service et ses éventuels avenants avec la SARL ROC ET CANYON, pour l'organisation de la descente du Père Noël et du Renne en tyrolienne du Beffroi sur la place des consuls le 7 décembre à partir de 18h30.

Article 2 : Le coût total et réel de la prestation s'élève à 880 euros TTC (800 euros + 80 euros de TVA à 10%).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau 2024.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à monsieur Ghislain MERVIEL, Co-gérant de la SARL Roc et Canyon.

Fait à Millau, le 28 novembre 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 343

**Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Elèves (APE)
de l'école Jean-Henri Fabre**

AR envoi PREFECTURE

03 DEC. 2024

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L 212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Jean-Henri Fabre en date du 05 novembre 2024,

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ; qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre pour la mise à disposition de la salle polyvalente, des sanitaires, de la cour et des préaux de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre afin d'organiser une Soirée de Noël le mardi 17 décembre 2024,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre représentée par Mme Aurore BLIN, Directrice, et l'APE de l'école Jean-Henri Fabre représentée par Mme Léa NICODEX, Présidente, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition concerne la salle polyvalente, les sanitaires, la cour et les préaux de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre. Elle est conclue pour le 17 décembre 2024 de 17h30 à 22h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BLIN et NICODEX.

Fait à Millau, le 28 novembre 2024

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**


Emmanuelle GAZEL



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2024 / 342

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle
IMPERFECTO

AR envoi PREFECTURE

03 DEC. 2024

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DLo28 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Imperfecto* proposé par la Compagnie BurnOut (domiciliée Maison des Associations - 3 place Anatole France - 93310 LE PRÉ SAINT-GERVAIS) et l'Arte y Movimiento Producciones SL (domiciliée Calle Cueva del Gato - 3 Bloque 2 6B - 410120 SEVILLA, ESPAÑA) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Thomas RAMIRES, Président de l'association et Mme Daniela LAZARY, Administratrice de la société, nommées ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 06 décembre 2024 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée, quatre villes concernées. Le coût pour cette représentation sera de 11 348,80 € (onze mille trois cent quarante-huit euros et quatre-vingt centimes), comprenant le prix de la cession, les transports de l'équipe et du décor mutualisés, des repas en défraiement et l'hébergement du jeudi 05

décembre auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à LA VILLE et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Thomas RAMIRES et Madame Daniela LAZARY.

Fait à Millau, le 28 novembre 2024

Pour délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 341

**Mise à disposition d'un local du domaine public
communal de la Commune de MILLAU
Sis au Groupe Scolaire Albert Séguier, 25 Avenue
Charles de Gaulle**

Pour le BRIDGE CLUB DE MILLAU SAINT AFFRIQUE

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

03 DEC. 2024

La Maire de MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, L 2125-1 à 6 et R 2122-1.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant que le BRIDGE CLUB DE MILLAU SAINT AFFRIQUE bénéficie de la mise à disposition des locaux sis au 25 Avenue Charles de Gaulle, dans le Groupe Scolaire Albert Séguier, depuis le 10 décembre 2024.

Considérant que la dernière convention arrivera à son terme le 09 décembre 2024.

Considérant que le CPIE DU ROUERGUE souhaite poursuivre cette mise à disposition.

DECIDE

Article 1 :

. De renouveler la mise à disposition au profit du BRIDGE CLUB DE MILLAU SAINT AFFRIQUE, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, savoir :

Les locaux du domaine public communal situés **25 Avenue Charles de Gaulle** et cadastré Section AE numéro 36, dans la partie « Appartements de fonction des instituteurs », aujourd'hui désaffectée.

Il est composé d'une pièce d'environ 20 m² (ancien séjour) située au 2^{ème} étage droite de l'immeuble, dans un appartement d'environ 80m² ;

Les espaces suivants sont mutualisés :

- Cuisine : 8m²
- Couloir : 12 m²
- Toilettes : 2.5m²

L'accès à ces locaux s'effectue par une allée située derrière le bâtiment scolaire.

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de QUATRE (04) ans à compter du 10 décembre 2024**.
D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité...), les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité, elles sont à la charge directe du BENEFCIAIRE ou remboursées à la Commune au prorata des surfaces occupées (F0200-N7588-TS130 pour les charges ; F 200-N70878-TS130 pour les taxes).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'association BRIDGE CLUB MILLAU SAINT AFFRIQUE.

Fait à Millau, le 28 novembre 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL



29 NOV. 2024



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13**DECISION N° 2024 / 340****Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires
à l'Association des Parents d'Elèves (APE)
du Groupe Scolaire Paul Bert - Jean Macé****SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse**

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Paul Bert - Jean Macé en date du 07 novembre 2024,

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ; qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) du Groupe Scolaire Paul Bert - Jean Macé pour la mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école élémentaire Paul Bert afin d'organiser un goûter de bienvenue pour les nouveaux parents, le vendredi 29 novembre 2024,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, le Groupe Scolaire Paul Bert - Jean Macé et l'Association des Parents d'Elèves (APE) du Groupe Scolaire Paul Bert - Jean Macé,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, le groupe scolaire Paul Bert - Jean Macé représentée par sa Directrice, Mme Sandra JOGUET, et l'APE du groupe scolaire Paul Bert - Jean Macé représentée par son Président, M. Camel OUFILIL, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école élémentaire Paul Bert est conclue pour le vendredi 29 novembre 2024 de 16h30 à 18h30.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421 -1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme JOGUET et M. OUFLIL.

Fait à Millau, le 27 novembre 2024

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL



28 NOV. 2024



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2024 / 326

**Contrat de cession Les Escapades du Théâtre à
Roquefort-sur-Soulzon, Montlaur et à Sévérac-
d'Aveyron et du festival Les Givrées
Du droit d'exploitation du concert NO MAD
« DES OISEAUX LA NUIT »**

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL085 en date du 27 juin 2024, portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre - Saison 2024/2025*,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le concert No Mad « *Des oiseaux la nuit* » proposé par La Curieuse (domiciliée 1 rue Ampère - 26000 VALENCE) correspond à une programmation culturelle de qualité,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence, a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur l'Aveyron, par convention de partenariat avec les communes et un Syndicat Mixte du Lévézou,

Considérant que la ville s'est liée par conventions avec les communes de Roquefort-sur-Soulzon, de Montlaur et de Sévérac d'Aveyron pour organiser en partenariat le concert précité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Christine CARRAZ, Présidente de l'association, nommée ci-dessus, pour trois représentations tout public, dans le cadre des *Escapades du Théâtre de la Maison du Peuple* et du festival *Les Givrées*, le vendredi 17 janvier à 20h30

- Salle Marcorelles de Roquefort-sur-Soulzon, le samedi 18 janvier à 20h30 - Foyer Magali de Montlaur et le dimanche 19 janvier à 17h - Maison des Dolmens de Buzéins.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations sera de 6 372,90 € HT + 350,51 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 6 723,41 € TTC (six mille sept cent vingt-trois euros et quarante et un centimes), comprenant le prix de cession, les frais de déplacement, des paniers repas et certains repas en défraiement auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à LA VILLE et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserve des crédits inscrits au budget 2025 de la ville.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Christine CARRAZ.

Fait à Millau, le 25 novembre 2024

Pour délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2024 / 325

Reçu PREFECTURE
28 NOV. 2024

**Contrat de Cession des droits d'exploitation du spectacle
de l'association Cielo dans le cadre des animations du
festival Bonheurs d'Hiver 2024**

Service émetteur : Culture

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau, et sa volonté d'animer le festival « Bonheurs d'hiver 2024 »,

Considérant que la Ville de Millau souhaite organiser, dans le cadre du festival « Bonheurs d'hiver », différents styles de spectacles : déambulations, spectacles etc.

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat de prestation de service et ses éventuels avenants avec Monsieur Dominique SISTACH, Président de l'association Cielo pour une représentation du spectacle « les Porteurs de lumière » le vendredi 6 décembre en centre-ville.

Article 2:

La compagnie n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour les représentations susvisées s'élève à 1 790 euros, auxquelles s'ajouteront les frais annexes décrits dans les contrats conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à l'association nommée ci-dessus, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services à la Population et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux associations et compagnies nommées ci-dessus.

Fait à Millau, le 25 novembre 2024

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,**

Emmanuelle GAZEL



.





Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2024 / 324 AR envoi PREFECTURE
28 NOV. 2024

**Contrat de cession Les Escapades du Théâtre à St Georges
de Luzençon et de Rivière-sur-Tarn
Du droit d'exploitation du spectacle
CAVALCADE EN COCAZIE
RÉDÈR NOUHAJ, ONE-VIOLIN BAND**

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL085 en date du 27 juin 2024, portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre - Saison 2024/2025*,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le spectacle *Cavalcade en Cocazie, Rédèr Nouhaj - One Violin Band* proposé par Les Vibrants Défricheurs (domiciliée 171 rue Vincent Auriol - 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN) correspond à une programmation culturelle de qualité,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence, a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur l'Aveyron, par convention de partenariat avec les communes et un Syndicat Mixte du Lézérou,

Considérant que la ville s'est liée par conventions avec les communes de Saint-Georges-de-Luzençon et de Rivière-sur-Tarn pour organiser en partenariat le spectacle précité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Marc HAMNDJIAN, Président de l'association, nommée ci-dessus, pour deux représentations scolaires, le jeudi 30 janvier 2025 à 10h et 14h15 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau et deux représentations tout public, le vendredi 31 janvier 2025 à 20h30 - Salle des fêtes de Saint-Georges-de-Luzençon et le samedi 1^{er} février à 17h - Maison des Activités de Rivière-sur-Tarn dans le cadre des *Escapades du Théâtre*.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée du réseau Chainon et avec deux villes. Le coût pour ces représentations sera de 2 358,40 € (deux mille trois cent cinquante-huit euros et quarante centimes), comprenant le prix de cession, les frais de transport et certains repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à LA VILLE et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserve des crédits inscrits au budget 2025 de la ville.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Marc HAMNDJIAN.

Fait à Millau, le 25 novembre 2024

Par délégation du Conseil municipal

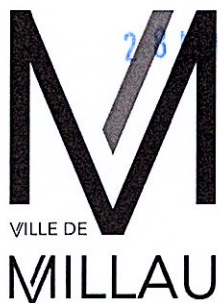
La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

Envoi PRÉFECTURE

23 NOV. 2024

DECISION N° 2024 / 321

28 NOV. 2024

AR ENVOI PRÉFECTURE

Contrat de prestation artistique – Les Gardiens de la Montagne

SERVICE EMETTEUR : MéSA

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MéSA,

Considérant que la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MéSA souhaite accueillir la société ONIRISME (ONYO) pour une expérience narrative immersive en lien avec le MUMIG et la Micro-Folie,

Considérant que cette action doit faire l'objet d'un contrat de prestation fixant le cadre juridique,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat annexé à la présente décision et ses éventuels avenants avec la SAS ONIRISME (ONYO) qui proposera, dans le cadre des rendez-vous des autochtones en partenariat avec le musée de Millau, par le réseau des Micro-Folies coordonné par le Parc de la Vilette, une expérience immersive et des ateliers au sein de la Médiathèque du Sud Aveyron (MéSA) à destination de tout public à partir de 5 ans.

Ces ateliers auront lieu à la Médiathèque le samedi 23 novembre 2024 : 2 séances de 10h à 11h, 2 ateliers enfants de 45 min entre 11h et 12h30, 4 séances de 14h à 16h00 et 4 séances de 16h00 à 18h00 enfants avec ateliers

Article 2 : La société est assujettie à la TVA sous le n° FR41893319699.

Le montant total de la prise en charge de cette prestation est de 244,40 € TTC qui se décompose de la manière suivante :

- Frais d'hébergement en chambre simple : 208,40 € TTC
- Frais de repas : 36 € TTC (2 repas à 18 €)

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau 2024.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société ONIRISME (ONYO).

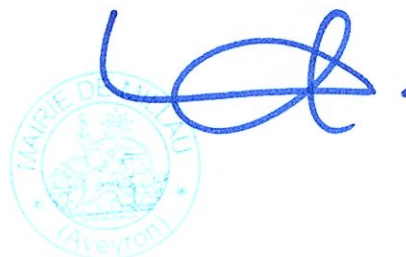
Fait à Millau, le 18 novembre 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



29 NOV. 2024



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 320

Contrat de prestation artistique –
Contes de Kamel GUENNOUN

SERVICE EMETTEUR : MÉSA

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MéSA,

Considérant que la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MéSA souhaite accueillir le conteur Kamel Guennoun pour des lectures de contes jeune public,

Considérant que cette action doit faire l'objet d'un contrat de prestation fixant le cadre juridique,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat annexé à la présente décision et ses éventuels avenants avec l'association OPUS 31 ayant pour objet d'accueillir un conteur, Kamel Guennoun, au sein de la Médiathèque MESA de Millau le **mercredi 11 décembre 2024 pour 4** séances à 10h15, 11h15, 14h15 et 15h45.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA sous le n°FR88395265002. Le montant total de la prise en charge de cette prestation est de 933,92 € TTC qui se décompose de la manière suivante :

- Spectacles jeune public produits par Kamel Guennoun : 830.00 € TTC
- Frais de transport : 103,92 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau 2024.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association OPUS 31.

Fait à Millau, le 18 novembre 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

